

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 33 (1941)
Heft: 8

Artikel: La communauté professionnelle dans les arts et métiers
Autor: Giroud, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384285>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dicale, des thèses relatives à la communauté professionnelle. Par ailleurs, ces thèses ont été discutées au sein d'une commission spéciale désignée par le comité syndical et au sein de laquelle nos collègues romands étaient fortement représentés. Ces thèses disent l'essentiel sur l'attitude des organisations syndicales en face de la communauté professionnelle; elles n'ont guère besoin de commentaires.

La communauté professionnelle dans les arts et métiers.

Par *E. Giroud.*

Nous nous sommes livrés il y a un an, dans notre presse syndicale, à une campagne en faveur de la communauté professionnelle.

La défaite de la France, la conviction que l'économie européenne subirait de profondes transformations ensuite de la guerre, le sentiment de se trouver devant un abîme parce que n'ayant pas de programme adapté aux circonstances nouvelles, les déclarations favorables à l'organisation professionnelle faites par de nombreux hommes d'Etat du pays, l'attitude très bienveillante de la presse à notre égard, le besoin ressenti par chacun de réaliser un minimum d'entente entre les différents milieux économiques du pays et le manque de discipline dans l'observation des règles professionnelles par une partie du patronat, tout cela constituait autant d'éléments favorables à la réglementation plus étroite des rapports entre le capital et le travail, entre les associations patronales et ouvrières, que nous désirions voir s'instaurer.

Notre campagne ne fut pas sans échos et dans les cantons de Vaud, Valais et Genève, où la presse politique de toutes tendances fit montre d'un intérêt particulier pour l'organisation professionnelle, des représentants patronaux et ouvriers des différentes branches du bâtiment et des arts et métiers (artisanat du métal) se sont rencontrés en vue de jeter les premières bases d'une collaboration qui devait s'étendre jusque sur le plan interprofessionnel.

La Fédération vaudoise des entrepreneurs semblait devoir être la première des organisations patronales à réaliser la communauté professionnelle. Tel ne fut pourtant pas le cas, car au moment où s'affrontèrent les projets nous dûmes nous rendre à l'évidence qu'il y avait entre les conceptions des dirigeants de cette fédération et celles des syndicalistes ouvriers un véritable abîme. La Fédération vaudoise des entrepreneurs ne voulait en somme que l'institution, par délégations des syndicats de toutes tendances des différents métiers, d'un comité de coordination agissant principalement sur le plan cantonal en vue de représenter et de défendre les intérêts

de la profession auprès des pouvoirs publics et d'exercer un contrôle sur les faits et gestes des syndicats locaux pour imposer une paix professionnelle absolue. De la construction à édifier, ce patronat ne s'intéressait qu'au toit. Tant pis pour les fondements et les murs des étages s'ils étaient vermoulus. Ce projet patronal tendait en somme à mettre le mouvement syndical ouvrier sous la tutelle d'un comité cantonal de coordination dans lequel les syndicats dissidents, corporatistes, autonomes et autres devaient avoir des droits égaux aux nôtres quels que soient leurs effectifs. Un syndicat, une voix. C'est ce qui nous fit écrire à l'époque les lignes suivantes:

« Dans ce projet, on donne trop d'importance aux organismes cantonaux et régionaux en leur attribuant des compétences qui sont l'apanage des métiers et que ceux-ci ne voudront, avec beaucoup de raison, jamais abandonner. La communauté professionnelle doit reposer sur l'organisation des métiers, nous dirions même du métier. C'est au sein de celui-ci et dans les conventions de métier que doivent être jetés les fondements de la communauté professionnelle. Il faut donc commencer par compléter les conventions de métier en y introduisant le principe de la réciprocité syndicale si on le juge nécessaire, ou une autre forme qui donne un résultat à peu près identique, et constituer, s'ils n'existent pas encore, les commissions de conciliation et d'arbitrage et les organismes qui seront chargés de traiter les problèmes généraux en précisant bien leurs compétences. Ce n'est qu'après avoir constitué la communauté au sein de chaque métier que, par délégations, pourront être créés les organismes interprofessionnels régionaux et cantonaux qui auront à exécuter les tâches générales qui dépassent le cadre des compétences des communautés de métier. — Les organismes cantonaux ne doivent pas pouvoir s'immiscer dans les affaires intérieures des métiers tels que conflits individuels ou collectifs, conclusion ou modification de convention, sinon il en résulterait des frictions entre ces organismes et les gens des métiers qui entendent être seuls maîtres de leurs affaires. »

Le rappel de ces faits, qui constituent une page d'histoire de la communauté professionnelle en Suisse romande, permet surtout de bien préciser quelle fut, d'emblée, notre conception de l'organisation professionnelle sous la forme communautaire dans une industrie comme celle du bâtiment et des arts et métiers.

La Fédération vaudoise des entrepreneurs n'ayant pas voulu admettre notre conception de la communauté professionnelle, la seule juste du reste, les pourparlers sur ce plan général en restèrent là.

Ainsi débarassés de ces discussions purement académiques avec des patrons qui voulaient le mot et non la chose et des corporatistes qui se déclaraient d'accord avec la chose mais ne voulaient pas du mot¹, nous nous sommes efforcés de réaliser la communauté professionnelle au sein des métiers où la chose nous paraissait pos-

sible, c'est-à-dire dans l'artisanat du métal. Ferblantiers, appareilleurs, couvreurs, monteurs en chauffage, serruriers, électriciens sont autant de métiers dans lesquels nous avons, depuis nombre d'années, des conventions locales ou régionales réglant d'une façon convenable les conditions de travail.

Rappelons aussi, pour le cas où cela n'aurait pas été dit ailleurs, que l'institution de la communauté professionnelle ne se conçoit qu'au sein des métiers qui ont une longue pratique du contrat collectif et dans lesquels l'esprit de collaboration est très développé.

Rien d'étonnant dès lors si nos projets ont été mieux accueillis par les maîtres ferblantiers-appareilleurs que par d'autres groupements d'employeurs. Depuis plus de vingt ans des conventions locales, régionales ou nationales lient l'Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs à la F.O.M.H. et les rapports entre ces deux organisations n'ont cessé de s'améliorer depuis 1938, date de la conclusion de la dernière convention nationale qui sert de cadre aux conventions locales, fixe la procédure de conciliation et d'arbitrage et oblige les parties à collaborer à la défense des intérêts supérieurs de la profession. Si elle n'en contient pas la lettre, elle est conforme à l'esprit de la communauté professionnelle.

Celle-ci fut instituée à Genève par l'adjonction d'un avenant au contrat collectif du 1^{er} janvier 1938. En Valais, par une convention entrée en vigueur le 1^{er} juin 1941 et qui institue en même temps (chose toute nouvelle aussi) une caisse de compensation pour le payement des vacances et une autre pour le versement d'allocations familiales. Dans le pays de Vaud, la communauté professionnelle fut introduite, au 1^{er} juin également, par une convention cantonale qui se substitue aux conventions locales existantes.

Voici, à titre d'exemple, les dispositions nouvelles que contient cette convention:

Contrat collectif de travail des ferblantiers-appareilleurs du canton de Vaud.

But et parties contractantes.

Article premier. Conformément aux dispositions de la Convention nationale du 19 mai 1938 et de son article 9 en particulier, l'Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs (A.S.M.F.A.) et la Fédération suisse des

¹ Dans un congrès tenu en automne à Lausanne les corporatistes proposèrent de baptiser notre projet, afin de pouvoir s'y rallier sans réserve, d'organisation professionnelle paritaire au lieu de communauté professionnelle. Comme il n'est dans les intentions d'aucun syndicaliste patronal ou ouvrier de renoncer à son indépendance vis-à-vis de son voisin, que par conséquent si nous sommes d'accord de participer à des organismes paritaires nous ne voulons pas faire de l'organisation professionnelle sur ce plan-là, cette appellation n'a été retenue par personne.

ouvriers sur métaux et horlogers (F.O.M.H.), toutes deux inscrites au Registre du commerce, concluent ce jour la présente convention en vue d'organiser le métier sous le régime de la communauté professionnelle.

Territoire de validité.

Art. 2. Cette convention a valeur légale pour tous les membres de l'A.S.M.F.A. qui exploitent une entreprise dans le canton de Vaud, pour tous les affiliés à la F.O.M.H. et pour tous les patrons et ouvriers porteurs de la carte professionnelle.

Réciprocité syndicale.

Art. 3. Les membres de l'A.S.M.F.A. s'engagent à n'occuper que les ouvriers membres de la F.O.M.H. qui, de leur côté, s'engagent à ne travailler que pour le compte de membres de l'A.S.M.F.A.

Les cas spéciaux sont soumis au régime de la carte professionnelle qui est délivrée par la commission paritaire contre l'engagement de se soumettre aux décisions des organes de la profession et contre paiement d'une contribution annuelle équitable.

Les ouvriers prouvent leur qualité de membre de la communauté en produisant leur carte de légitimation.

Organes.

Art. 4. Pour assurer l'exécution de la présente convention les organes suivants sont institués:

1. Les commissions paritaires régionales.
2. La commission paritaire cantonale.
3. Les organes d'arbitrage prévus sous chiffre 8.

La commission paritaire cantonale.

Art. 5. La commission paritaire cantonale est composée de 9 patrons et de 9 ouvriers désignés par leur organisation respective et choisis dans les différentes régions du canton au prorata des effectifs ouvriers. Son siège est à Lausanne.

A moins qu'ils ne soient appelés à remplacer un délégué, les secrétaires des associations contractantes assistent aux séances avec voix consultative.

La commission paritaire désigne son bureau.

Procédure.

Art. 6. Une plainte déposée ou une demande de convocation formulée par l'une des parties au contrat oblige la commission paritaire à se réunir dans le délai de 10 jours. La commission paritaire se réunira au moins une fois tous les 3 mois.

Pour être valable, chaque décision de la commission paritaire doit réunir la majorité de chacune des délégations patronale et ouvrière.

La procédure est exclusivement verbale.

Les décisions sont rédigées séance tenante et signées par les membres présents.

La signature collective du président, du vice-président et du secrétaire engage la commission paritaire et les organes de la communauté professionnelle.

Le secrétaire est désigné par la commission paritaire. Son travail consiste à:

1. Tenir les procès-verbaux dont une compilation est adressée à chacune des parties au contrat.

2. Rédiger et expédier toutes correspondances émanant des organes paritaires et faire les convocations.

3. Tenir les comptes.

Les frais du secrétariat sont couverts par des contributions égales des deux parties au contrat. Par contre, chaque collectivité défraye ses délégués.

Attributions de la commission paritaire.

Art. 7. Les tâches de la commission paritaire sont les suivantes:

1. Veiller au respect des dispositions de la présente convention ainsi que des décisions des organes de la communauté et fixer les sanctions applicables à ceux qui les enfreignent.

2. Statuer sur toute demande de portée générale concernant les conditions de travail.

3. Concilier tout conflit d'intérêt général ou individuel.

4. Contrôler l'application de la loi sur la formation professionnelle et ses dispositions d'application.

5. Aider au développement des connaissances professionnelles des membres de la communauté.

6. Surveiller les institutions de prévoyance sociale instituées en application de la convention.

7. Prendre toutes mesures favorables au développement rationnel de la profession (défense de prix normaux, intervention auprès des pouvoirs publics, ententes avec d'autres associations, répartition aussi équitable que possible du travail, placement, etc.).

Arbitrage.

Art. 8. Les parties s'interdisent toute grève et tout lock-out. Les différends et les conflits que la commission paritaire ne parvient pas à régler peuvent être soumis aux comités centraux des parties contractantes et, en cas de non-entente, au petit tribunal arbitral prévu à la convention nationale.

Sanctions.

Art. 9. Toute infraction aux règles de la présente convention, aux décisions des commissions paritaires ou du tribunal arbitral est passible d'une amende de 20 à 200 francs selon l'importance de la faute commise.

Chacune des collectivités répond solidairement du paiement des peines prononcées contre ses membres. Le produit des amendes est versé à la caisse de la commission paritaire cantonale.

Observons tout d'abord que la réciprocité syndicale et ses cas d'exception soumis à la carte professionnelle n'ont été introduits dans le contrat que dans l'idée de soumettre le plus grand nombre possible de patrons et d'ouvriers à ses dispositions et ses obligations. En l'absence d'une loi donnant force obligatoire aux contrats collectifs de travail cette contrainte professionnelle est nécessaire si on ne veut pas que survivent en marge du régime conventionnel quantité d'outsiders malfaisants pour le métier et le pays.

Cette convention règle en outre, d'une façon convenable, la durée du travail, les salaires, suppléments, indemnités de déplacement, etc., et institue aussi, pour le paiement des vacances dont la durée est de six jours en moyenne, une caisse de compensation alimentée uniquement par des prestations patronales et qui assure à tout ouvrier une durée de vacances en rapport avec ses années de service dans le métier et non plus chez le même patron. Dans un métier où les mutations sont nécessairement fréquentes, cette disposition est de toute importance.

Un projet semblable est à l'étude pour les ferblantiers-appareilleurs et monteurs en chauffage du canton de Neuchâtel, et les monteurs en chauffage et électriciens de Lausanne, également organisés au sein de la F.O.M.H., sont en pourparlers avec les groupements patronaux pour l'adjonction de telles dispositions à leurs conventions professionnelles.

La communauté professionnelle dans les arts et métiers est maintenant à l'épreuve. Il est prématuré de tirer des déductions des quelques expériences faites, mais rien jusqu'ici ne nous a fait regretter de nous être engagés dans cette voie. Mieux défendue par tous ses participants, la profession est mieux à même aussi d'assurer à chacun des conditions convenables d'existence.

La communauté professionnelle dans les arts graphiques.

Par *Jean Möri*.

I. Préambule.

A l'origine de la communauté professionnelle, il y a les groupes d'intérêt qui se formaient naturellement dans toutes les professions. Dans les arts graphiques particulièrement, la confraternité précéda de loin toute idée de mutualité ou d'organisation effective du travail. L'art introduit en 1440 par Jean Gutenberg rapprochait fraternellement tous les collaborateurs des anciennes imprimeries non seulement dans les longues journées de labeur commun, mais aussi dans les loisirs fort réduits à l'époque. De même, l'art plus ancien encore de la reliure encourageait les compagnons à fraterniser entre eux et souvent même avec le maître. Bien plus tard, dès l'apparition du nouveau procédé d'impression inventé par Senefelder en 1796, les groupes d'intérêt se formèrent sans doute aussi dans la lithographie où l'on cultive avec amour l'esprit de corps, sans organisation, sans obligation et sans but, sinon de se divertir en compagnie de ses pairs. L'historien scrupuleux qui se penchera sur le passé des organisations professionnelles dans les arts graphiques ne manquera pas d'accorder une place d'honneur aux coteries, parfois bruyantes, qui se rencontraient dans les estaminets pour tenter le hasard dans ses jeux divers ou simplement pour converser et échanger des idées. C'est probablement en ces réunions amicales que naquit cette première habitude des collectes en faveur de collègues malchanceux ou des trimardeurs avides de respirer l'air du large et de s'améliorer professionnellement au contact des collègues étrangers, sous d'autres cieux.

Ainsi le temps inlassable et la bonne volonté des hommes tissaient à la fois la toile solide de la mutualité et de la solidarité.